30e Année. — N° 19 — Vendredi 13 mai 1881.

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 30. — N° 19.

TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 13 me 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)* :
Un an..... 18 fr.
Six mois..... 10 »
Trois mois..... 6 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser à l'**IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.**

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)* :
Les 30 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 30 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés ; relatif aux terres d'apanage ; — rendant exécutoires divers rôles des contributions. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Comité agricole et industriel : séance du 30 avril 1881. — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Situation de la caisse agricole. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — La Parure.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1880 supprimant la caisse indigène ;

Attendu que l'organisation actuelle de la colonie rend sans intérêt l'intervention de l'autorité administrative dans les locations des terres d'apanage ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'arrêté du 14 avril 1864 et le § 3 de l'article 17 de l'arrêté du 27 septembre 1871 sont abrogés.

Art. 2. Les personnes intéressées, soit comme ayants-droit, soit comme locataires, dans les terres d'apanage, établiront leur situation avec l'ex-gérant de la caisse indigène, qui cesse dès ce jour de servir d'intermédiaire pour la recette et la dépense des loyers existant.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 avril 1881.

I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIOUX.

Te Tomana o te mau fenua farani i Oceania, te Auvaha o te Repupiria i te mau fenua Totaiete,

I te hio raa i te faaue raa no te 10 no tiurai 1880, o tei faaore i te afata tahiti ;

I te hio raa e no te haapao raa faatia hia i mia i te fenua nei, riro atura te fau raa e te Hau ei mea faufaa ore i roto i te mau tarahu raa i te mau fenua farii hau ;

I nia i te aui raa a te Orodonatoro e te Fastere-hau o te fenua nei,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te faaue raa no te 14 no operera 1864 e te paeau 3 no te irava 17 i te faaue raa no te 27 no tetepa 1871, ua faaore hia ia.

Irava 2. O te mau taata faufaa ra no te riro raa ei fatu e aore ia na roto i te tarahu raa tu i taua mau fenua farii hau ra, e faatia ia ratou i ta ratou mau parau no te tarahu raa i taua mau fenua ra e te taata tahito e haapao i te afata Tahiti, o te ore i teienei mahana tona rave raa i te mau ohipa no te titau raa i taua mau moni ra e te mau taime no te mau parau tarahu e vai nei.

Irava 3. Te Orodonatero e te Fastere-hau o te fenua nei, tei haapao hia ei haamana i teienei faaue raa, o te faaite hia e tomite hia i te mau vahi atoa e au ra, faaite hia na roto i te *Vea* e nenei hia i roto i te *Puta vai raa parau* o te fenua nei.

Papeete, te 28 operera 1881.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Moorea pour le 1er trimestre 1881, s'élevant à la somme de *sept cent quarante-sept francs neuf centimes*, savoir :

Contribution des patentes..... 747 09

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :
L'Ordonnateur,
GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIOUX.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de Taravao pour le 1er trimestre 1881, s'élevant à la somme de *neuf cents francs* ; savoir :

Contribution des licences..... 900 fr.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :
L'Ordonnateur,
GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIOUX.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Archives PF-Messager-13/05/1881

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de Taruvao pour le 1er trimestre 1881, s'élevant à la somme de *neuf cent vingt-cinq francs ;* savoir :

Contribution des patentes..... 925 fr.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :
L'Ordonnateur,
GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIOUX.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation urbaine des Tahitiens et des Océaniens étrangers pour le 1er trimestre 1881, s'élevant à la somme de *mille quatre cents francs ;* savoir :

Contribution personnelle	860	»
Prestation urbaine	540	»
Total	1,400	»

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :
L'Ordonnateur,
GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIOUX.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière, des patentes et urbaine de la circonscription de Papeete pour le 1er trimestre 1881, s'élevant à la somme de *mille trois cent soixante-neuf francs ;* savoir :

Contribution personnelle	420	00
— mobilière	18	00
— des patentes	655	00
Prestation urbaine	276	00
Total	1,369	00

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :
L'Ordonnateur,
GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PRIOUX.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Subsistances.

ADJUDICATION PUBLIQUE.

Il sera procédé le lundi 8 août, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'Hôtel de l'Ordonnateur, à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture du

Tafia nécessaire au service des subsistances pendant les années 1882 et 1883.

Le cahier des charges relatives à cette fourniture est déposé au secrétariat de l'Ordonnateur et au bureau du commissaire aux subsistances, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.

Datées et signées, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

Désignation des denrées.	Espèce des unités	Quantités devant servir de base aux calculs	Prix en toutes lettres	Prix en chiffres	Évaluation de la fourniture
Tafia	Litre	48,000			
			Total		

« Je, soussigné (*nom et prénoms ou raison sociale*), me soumets et m'engage envers l'Ordonnateur de la colonie, stipulant au nom de l'Etat, à fournir et livrer, à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminés par le cahier des charges, le tafia nécessaire à l'administration pendant les années 1882 et 1883.

« Je déclare en outre avoir une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication et auquel je déclare me soumettre, ainsi qu'aux conditions générales du 10 juin 1870.

« Papeete, le .....»

(*Signature.*)

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par une personne munie de leur procuration. 18-6

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Départ du courrier.

La goélette *Greyhound* partira lundi prochain 16 du courant pour transporter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE.

Séance du 30 avril 1881.

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le trente avril, à huit heures du matin,

Le comité central agricole et industriel de Papeete s'est réuni cejourd'hui dans le lieu ordinaire de ses séances.

Etaient présents : MM. Martiny, président; Manson, vice-président; Butteaud, secrétaire-archiviste; Robin, Pater, Liais, Meuël, Mouat, Chapman, Mati, Coquet et Chalier.

Absents : MM. Adams, Tati Salmon et H. Langomazino.

M. Mouat dit que M. Adams est souffrant, ce qui l'a empêché de se rendre à notre séance.

La séance ayant été ouverte, M. le président donne lecture d'une dépêche,

Archives PF-Messager-13/05/1881

qui lui a été transmise par M. le Directeur de l'Intérieur, sur le point de savoir s'il y aurait pas avantage pour la colonie à subventionner une ligne de bateaux à vapeur de Panama à Tahiti, au lieu et place de celle projetée entre San Francisco et notre île.

M. Lucas prend la parole, dit que les commanditaires ne lui ont pas manqué, avec lesquels même il avait pris des engagements ; mais la subvention de 200,000 francs demandée à la métropole lui a fait défaut. A son avis, l'établissement d'une ligne sur Panama serait imprudent; nous avons du reste un exemple d'une ligne à Sydney, qui a fait échec. Il se repète, en somme, aux observations qu'il a faites à la dernière séance du 23 avril, ajoutant que les dépêches resteront au moins huit jours de plus à arriver à leur destination si l'on prenait la voie de Panama ; le commerce de Tahiti, au surplus, ne se faisant que par San Francisco, il y aurait pour lui perte, Tahiti n'ayant qu'à se louer de ses relations commerciales avec ce pays.

M. Pater est du même avis, ajoutant que San Francisco peut seul être le point de ravitaillement de la colonie.

M. le président résumant la question, la pose de la manière suivante :

« La colonie a-t-elle intérêt à accorder une subvention à une ligne à vapeur sur Panama, de préférence à celle qui serait accordée à la ligne par San Francisco ? »

Le scrutin dépouillé accuse un *non* unanime hasé sur les raisons suivantes :

Dans les circonstances actuelles, Panama ne peut fournir à la colonie aucun des approvisionnements de première nécessité tirés de San Francisco. Le transport des dépêches par cette voie-ci, au reste, moins rapide que par la voie de San Francisco.

M. Lissignol ajoute que, dans tous les cas, l'établissement d'une ligne sur Panama passant par Tahiti exigerait une tête de ligne plus importante que notre colonie, et devrait être prolongée jusqu'en Australie. Au surplus, l'existence de cette ligne ne ferait pas que la colonie dût cesser d'entretenir des communications avec San Francisco.

Cette opinion est admise à l'unanimité.

M. Martiny pense qu'il y aurait avantage pour la colonie si Sydney et Nouméa étaient reliés à Tahiti.

M. Butteaud émet la pensée sur le bureau le rapport dressé par la commission chargée d'élaborer un projet d'arrêté sur la protection à donner ici aux oiseaux et animaux introduits dans un but de bienfaisance.

Lecture de ce rapport et du projet d'arrêté portant promulgation de la loi des 3-4 mai 1844 et 5 mai 1845 est donnée.

Mis aux voix, cet arrêté est adopté, et le comité exprime le désir de voir l'Administration s'occuper de cette question, qui est sérieuse, le plus tôt possible.

Comme complément de cette mesure, la même commission dépose un projet d'arrêté portant certaines prohibitions et défendant jusqu'à nouvel ordre la chasse dans les Établissements français de l'Océanie.

Après une courte discussion, il est décidé que cet arrêté, comme le précédent, duquel il n'est que le complément, sera transmis à M. le Directeur de l'Intérieur.

La séance est levée.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été clos et signé par M. le président, le vice-président et le secrétaire les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme : Le secrétaire-archiviste, E. BUTTEAUD.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches extraites du *Courrier de San Francisco.*

FRANCE.

Paris, 25 mars. — Dans un banquet offert à Gambetta par les Sociétés de Commerce, six cents personnes représentant les principales sociétés y avaient pris part. Les ministres du commerce et des postes y assistaient également. Gambetta a prononcé un discours ; il a déclaré avoir l'espoir que le moment approche où la Chambre sera libre de choisir ses hommes et que les incessantes tergiversations contre lesquelles elle a eu à lutter feront place à la souveraineté de la démocratie.

Paris, 1er avril. — La Chambre des députés a voté 6,000,000 de francs d'indemnité aux victimes du coup d'Etat de 1851. Le comité du budget a adopté les droits d'importation suivants : 15 francs par tête de bœuf; 8 francs par tête de génisse; 3 francs par tête de porc; et 1 fr. 50 par tête de mouton.

Paris, 2 avril. — Par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, Candos et Ivert, entrepreneurs de travaux publics, ont été condamnés chacun à 3 mois de prison, 300 francs d'amende et aux frais de l'insertion du jugement dans 20 journaux, pour diffamation d'officiers du génie, à la suite du procès de Cissey-Kaulla.

RUSSIE.

St-Pétersbourg, 22 mars. — Le conseil municipal de St-Pétersbourg examine en ce moment la possibilité d'organiser un système de surveillance et de visites domiciliaires dans toutes les maisons de la capitale.

St-Pétersbourg, 23 mars. — L'acte d'accusation contre Nicolai Roussakoff, Andrei Jelahoff, Timofei Michaeloff, Sophie Pieoffsky et la femme Hesse Helfmann leur sera communiqué. Ils auront ensuite un délai de sept jours pour préparer leur défense.

St-Pétersbourg, 26 mars. — Le procès des assassins du czar commencera le 30 mars. Il a été décidé que Sophie Pieoffsky serait jugée séparément. Les accusés auront à répondre du crime de meurtre sur la personne de l'empereur de Russie et autres crimes d'Etat. On suppose que la bombe qui a causé la mort du czar a été apportée sur le lieu du crime par Sophie Pieoffsky.

St-Pétersbourg, 27 mars. — Les restes d'Alexandre II ont été déposés aujourd'hui dans le caveau impérial de l'église de la forteresse de Petropaulovski, au bruit des salves de l'artillerie. Le cercueil était jonché de couronnes de fleurs.

St-Pétersbourg, 30 mars. — La curiosité publique se concentre sur l'accusée Sophie Pieoffsky, qui excite l'étonnement général en raison de sa situation personnelle et de ses relations avec le monde aristocratique. Elle est la fille d'un ancien gouverneur de province et la nièce d'un officier supérieur de l'armée. Si on en croit les révélations de Sophie Pieoffsky et de Jelahoff, eux seuls connaissaient le jour, l'heure et l'endroit où devait être commis l'assassinat du czar. Roussakoff n'aurait été prévenu que le jour même. Jelahoff ayant été arrêté deux jours avant l'événement, Sophie Pieoffsky prit la direction du complot, et envoya Roussakoff, ainsi que les autres meurtriers, porter les bombes à l'endroit convenu. Roussakoff proteste et dit qu'il n'a jamais pris aucune part dans les délibérations des conspirateurs et qu'il n'a été que leur instrument. Il assure que jusqu'au dernier moment les nihilistes n'avaient aucune ressource ; que le désaccord régnait parmi eux ; et que si l'attentat commis sur la personne du czar n'avait pas réussi, ils se seraient probablement dispersés. Roussakoff semble n'être qu'un simple nihiliste et n'avoir eu aucun projet, quel qu'il soit. Sophie Pieoffsky et Jelahoff avouent que leur intention était de répandre la terreur dans le pays ; de désorganiser le gouvernement ; et si possible, d'organiser la république socialiste sur le modèle adopté en 1871 par la Commune de Paris. Les deux autres prisonniers, Michaeloff et une femme nommée Helfmann, semblent n'avoir aucune importance. Ils refusent tous deux de répondre aux charges qui pèsent sur eux.

St-Pétersbourg, 2 avril. — On annonce officiellement l'arrestation du fils d'un prêtre, nommé Kibaltchitch, lequel aurait avoué avoir fabriqué des bombes semblables à celles qui ont servi lors de l'assassinat du czar. L'importation des matières inflammables et explosibles est prohibée.

TURQUIE — GRÈCE.

Constantinople, 30 mars. — Les ambassadeurs européens ont signé un protocole déclarant qu'à leur avis les dernières concessions de la Porte sont suffisantes. Ce document stipule que la nouvelle ligne frontière proposée par la Turquie prouve surabondamment que cette nation a sincèrement le désir de maintenir la paix. Il reconnaît aussi que la cession de l'Épire est absolument impossible. En conséquence, de nouvelles négociations seront entamées à Athènes, de manière à amener la Grèce à accepter les dernières propositions turques.

Athènes, 31 mars. — Les dernières propositions de la Porte sont considérées comme ridicules ; aussi de toutes les parties de la Grèce l'armée a reçu l'ordre de se diriger vers la frontière.

AFRIQUE DU SUD.

Durban, 22 mars. — Les Boers ont accepté les propositions des Anglais. Elles consistent, principalement, dans la suspension des hostilités et dans la nomination d'une commission. La paix peut être considérée comme certaine.

Londres, 2 avril. — Un grand nombre de Transvaalers sont partis précipitamment pour Natal. Il y a un grand rapprochement entre les chefs Boers. On croit que la paix ne sera que temporaire.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 4 au 10 mai 1881.

NAVIRES ENTRÉS.

3 *mai* — Goël. *Dolly*, de 42 tons, cap. Higgins, ven. de Huahine ; le capitaine armateur et chargeur : 3,550 kilos maïs, 18 porcs sur pied, Turner, Chapman et Cie consignataires.

3 *mai* — Goël. *Vini*, de 100 tons, cap. Chaves, ven. de Rairoa ; Maison Brander armateur ; J. Estall chargeur : 13,500 kilos nacre, 39,000 kilos coprah, 58 nattes, 2,000 brasses napé, 20 kilos écailles de tortue, 4 porcs, Turner, Chapman et Cie consignataires.

4 *mai* — Goël. *Loreley*, de 77 ton., cap. Stockfleth, ven. des Marquises ; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; J. Hart et Cie chargeurs : 20 bœufs, 15 moutons, 10 balles coton, 5,414 kilos coprah, 2 porcs.

4 *mai* — Goël. *Atalante*, de 47 ton., cap. Engelke, ven. de Raiatea ; Société com-

Archives PF-Messager-13/05/1881

merciale de l'Océanie armateur et consignataire ; Factorerie de Raiatea chargeur : 2,263 kilos coton égrené, 5,000 kilos coton en graines, 3,000 cocos secs.

7 mai — Goël. *Faito*, de 32 ton., cap. Tianoa, ven. de Rurutu ; les indigènes de Rurutu armateurs ; le capitaine chargeur : 10,000 kilos coton, 2 chevaux et 2 porcs, A. Crawford et Cie consignataires.

7 mai — Goël. *Greyhound*, de 239 ton., cap. Burns, ven. de San Francisco avec escale aux Marquises ; A. Crawford et Cie armateurs, chargeurs et consignataires : 64 tins biscuit, 100/2-sacs et 64/4-sacs farine, 2 boites vermicelle, 2 boites macaroni, 6 boites thé, 4 boites moutarde, 1 caisse bleu, 2 boites raisins, 1 sac amandes, 4 caisses lait concentré, 10 boites bougies, 1 baril vinaigre, 1 caisse sauce, 1 caisse olives, 8 caisses conserves, 25 sacs sel, 15/2-barils et 21 caisses saumon, 15 sacs haricots, 2 sacs lentilles, 4 douzaines balais, 2 boites et 2 caisses marchandises sèches, 1 boite cartouches, 1 caisse fusils, 1 caisse et 2 lots quincaillerie, 2 caisses morue, 20 caisses savon, 1 baril faïence, 10 barils et 30 caisses sucre, 1 caisse sirop, 6 barils rhum, 12/2-barils bière, 1 caisse et 3 barils beurre, 1 baril jambons, 3 caisses saindoux, 2 tins fromage, 4 caisses absinthe, 1 caisse cigares, 18 caisses sardines, 9 caisses huile d'olive, 11 caisses vermouth, 198 nattes riz, 1 ancre, 1 caisse huile, 1 caisse harnais, 5 caisses souliers, 8 caisses chaises, 5 caisses ameublement, 1 paquet verrerie, 3 lits avec ressorts, 1 fourneau, 1 lot ustensiles de cuisine, 10 meules, 50 caisses huile de schiste, 10 tuyaux en fer, 2 caisses et 1 baril graisse, 1 caisse cirage, 1 boite abat-jour, 5 machines à coudre, 2 barils huile de coco, 8 balles et 11 caisses cotonnade, 2 caisses pommes, 1 caisse papeterie, 4 balles papier, 3 caisses huile à peinture, 1 paquet et 4 rouleaux cordages, 4 caisses seaux, 1 baril et 1 caisse peinture, 30 avirons, 2 sacs bouchons, 1/2-baril bœuf, 3 caisses oignons, 1 caisse aulx, 15 caisses pommes de terre, 1 rouleau plomb, 1 paquet nattes de Chine, 1 scie, 1 caisse conserves, 19 jeux malles de Chine, 31 mètres cubes bois de construction, 24 portes et 30 fenêtres ; — Wilkens et Cie chargeurs : 300 nattes riz, 2 caisse effets d'habillement, 23 rouleaux cordages, 80 boites sucre, 600/4-sacs farine, 550 tins et 8 caisses biscuit, 10/2-barils et 6 barils bœuf, 20/2-barils porc salé, 12/2-barils et 21 caisses saumon, 3 caisses beurre, 41 caisses conserves, 3 caisses harengs, 6 caisses lait concentré, 2 caisses levain, 3 caisses café, 10 caisses pommes de terre, 5 caisses oignons, 15 sacs orge, 10 machines à coudre, 9 balles cotonnade, 13 caisses lampes, 2 caisses marchandises, 1 caisse quincaillerie, 1 fourneau, 1 caisse pots, 1 caisse ferblanterie, 3 caisses drogueries, 1 balle étamine, 1 caisse pantalons, 1 caisse paletots, 1 caisse bordure, 1 caisse morue, 2 sacs haricots, 2 sacs pois, 1 caisse haches, 1 caisse souliers, 55,000 bardeaux, 13 mètres cubes bois de construction, Société commerciale de l'Océanie consignataire ; — Turner, Rundle et Cie chargeurs : 1 baril jambons, 1 caisse chocolat, 1 sac lentilles, 1 boite acide, 5 caisses saindoux, 5 caisses morue, 20 caisses pommes de terre, 1 caisse aulx, 2 caisses faïence, 6 machines à coudre, 1 caisse papeterie, 1 paquet livres, 1 balle cotonnade, 1 baril goudron, 5 balles étoupe, 5 caisses graisse à voiture, 5 caisses peinture, 1 caisse drogueries, 9 barils clous, 3 paires ressorts de voiture, 2 colis accessoires de voiture, 6 boites clous, 2 paquets pelles, 1 balle papeterie, 3 caisses quincaillerie, 3 rouleaux cordages, 1 pompe, Turner, Chapman et Cie consignataires ; — Freeman, Smith et Cie chargeurs : 200/4-sacs farine, 100 tins biscuit, 10/2-barils bœuf, 10/2-barils porc salé, 10/2-barils et 15 caisses saumon, 1 caisse cotonnade, 2 bascules, 50 nattes riz, capitaine Higgins consignataire ; 2/2-barils bœuf salé, 2/2-barils porc, 3/2-barils saumon, 5 caisses saindoux, 9 sacs sel, 100 nattes riz, Godeffroy consignataire ; — Man-Lee et Cie chargeurs : 30 sacs orge, 6 caisses thé, 10 boites marchandises chinoises, Quong-Hop consignataire ; — Sabatié et Cie chargeurs : 25 barils vin, 8 barils rhum, Laharrague fils consignataire ; — J. Pinet chargeur : 1/2-baril sucre, 1 caisse pâte alimentaire, 2/2-barils saumon, 4 tins biscuit, 1 caisse pommes de terre, 2 sacs orge, 1 sac haricots, 1 boite aiguilles, Langomazino consignataire ; 12 caisses cotonnade, 1 caisse parfumerie, 5 paquets tabac, 1 tin fromage, 1 caisse poivre, 5 sacs café, 2 caisses morue, 1 baril faïence, 8 machines à coudre, 1 caisse huile, 6 paquets balais, 24 colis tuyaux en fer, 1 caisse bière, 6 caisses pâte alimentaire, 1 balle bouchons, 2 caisses lait concentré, 2 balles ligne de pêche, 1 paquet échantillons, 1 caisse poulies, 2 barils beurre, 1 baril potasse, 10 kilos blé, 15 kilos orge, 8 sacs haricots, 1 caisse cigares, Raoulx consignataire ; 14 sacs vides, A. Manson consignataire ; 2 caisses et 1 balle cotonnade, 1 caisse coutellerie, 1 caisse mouchoirs, 4 caisses conserves, 1 balle ligne de pêche, 1 boite jouets, 1 caisse papeterie, 2 balles papier, 1 paquet quincaillerie, 1 caisse beurre, 2 caisses huile de schiste, J.-H. Boyd consignataire ; 1 caisse cotonnade, 30/2-sacs farine, 1 sac haricots, 1 baril beurre, 5 sacs blé, 15 caisses pommes de terre, 1 caisse oignons, Malardé consignataire ; 1 caisse sellerie, 1 paquet livres, G. Godeffroy consignataire ; 10 sacs orge, A. Cape consignataire ; 5 boites savon, 1 paquet quincaillerie, 1 boite cartouches, 2 sacs orge, 2 sacs blé, S. Drollet consignataire ; 1 caisse morue, 1 tin fromage, 10 sacs café, 1 baril faïence, 6 balles sel, 60/2-sacs et 20/4-sacs farine, 6 paquets balais, 1 caisse manches, 33 colis tuyaux en fer, 1 caisse cotonnade, 4/2-barils bœuf salé, 2/2-barils porc, 1 caisse jambons, 1 caisse papeterie, 4 caisses pâtes alimentaires, 1 balle ligne de pêche, 1 boite saucisses, 60 tins biscuit, 1 caisse peinture, 10 sacs haricots, 2 sacs blé, 1 sac lentilles, 15 caisses pommes de terre, 2 caisses oignons, L. Martin consignataire ; 2 boites cigares, 8 balles cotonnade, 2 caisses et 6 chapeaux, 5 caisses effets d'habillement, 8 pièces, 3 caisses et 1 balle cotonnade, 20 paquets tabac, 2 caisses faïence, 3 brouettes, 1 caisse et 1 paquet quincaillerie, 2 meules, 1 caisse souliers, 1 caisse papeterie, 3 balles ligne de pêche, 1 caisse fourneaux, 15 caisses conserves, 10 caisses drogueries, 1 baril peinture rouge, 1 baril et 5 caisses peinture jaune, 6 caisses huile à peinture, 3 caisses peinture et brosses, Johnston et fils consignataires ; — Léon Blum chargeur : 20/2-sacs farine, 3 caisses et 5 barils bière, 10 tins biscuit, 1 caisse morue, 1 caisse lait concentré, 2 caisses bougies, 1 caisse saumon, 2 caisses saindoux, G. Cognet consignataire ; — J. Pinet chargeur : 1 baril choucroute, 4/2-barils bière, 1 paquet balais, 2 rouleaux cordages, 8 sacs son, 20 caisses huile de schiste, 25 sacs orge, J.-M. Lambert consignataire ; 3 touques acide, J. Hills consignataire.

9 *mai* — Goël. *Hammonia*, de 64 ton., cap. Ellacott, ven. de Borabora ; le capitaine armateur et chargeur : 22,630 kilos coprah, 119 kilos nacre, 5,180 kilos coton en graines, 312 kilos coton égrené, 30 kilos café non décortiqué, Société Commerciale de l'Océanie consignataire.

9 *mai* — Goël. *Ella*, de 66 ton., cap. Wohler, ven. de Fakarava ; Johnston et fils armateurs ; le capitaine chargeur : 10,000 kilos nacre, 30,000 kilos coprah, Johnston et fils consignataires.

10 *mai* — Goël. *Mangareva*, de 21 ton., cap. Treplin, ven. de Tikahau ; le capitaine armateur et chargeur : 19,000 kilos coprah, Société Commerciale de l'Océanie consignataire.

NAVIRES SORTIS.

7 *mai* — Goël. *Teva*, cap. Kemp, all. à Makatea, Maison Brander armateur ; Brander et Cie chargeurs et consignataires : 1 caisse tricots, 1 douz. chemises, 30 douz. mouchoirs, 11 glènes cordages, 1 caisse fers à repasser, 1 caisse biscuit, 275 kilos arrow-root, 2 caisses bougies, 3 caisses conserves, 9 caisses savon, 1 balle pareu, 9/2 barils bœuf, 4/2 barils et 3 caisses saumon, 4/2 barils et 2 barils porc, 60 barils farine, 100 nattes riz, 8 caisses sucre, 4 douz. manches de hache, 2 caisses peinture, 1 caisse sardines, 4 caisses huile de schiste, 1 fût et 2 boites clous, 1 caisse médicaments, 2 boites vernis, 2 jeux malles de Chine, 1 caisse sel de table, 1 fût beurre, 60 kilos tabac, 6 livres de compte, 1 lot fournitures de bureau, 24 pièces pareu rouges, 1 lot ligne de pêche, 50 sacs vides, 30 touques biscuit, 4 pièces denims, 10 pièces calicot, 5 pièces faraoti, 175 sacs vides, 1 romaine.

10 *mai* — Goël. *Atalante*, de 47 ton., cap. Engelke, all. à Raiatea, Société Commerciale de l'Océanie armateur et chargeur : 20 caisses savon, 4 caisses saindoux, 20 caisses huile de schiste, 8/2 barils et 11 caisses saumon, 5 jeux malles de Chine, 3 caisses manches de hache, 1 caisse fers à repasser, 20 nattes riz, 100/4 sacs farine, 100 touques biscuit, 2/2 barils bœuf, 6/2 barils lard, 1 balle coutil, 1 caisse beurre, 1 caisse lait, 1 caisse fruits de table, 4 caisses vin de Porto, 4 caisses bière, 3 rouleaux cordage, 1 baril clous, 1 fourneau et accessoires, 2 caisses pommes de terre, 1 caisse oignons, 1 caisse saindoux, 1 caisse verres de lanterne, 2 barriques lampes, 2 caisses viandes conservées, 2 rouleaux cordage, 1 caisse quincaillerie, 1 caisse paille de bambou, 1 paquet harpons, 100 poteaux, 9 mètres cubes bois de construction, 6 paires persiennes, 1,159 kilos cassonade, 750 litres rhum, 1 barrique vin, Factorerie de Raiatea consignataire.

10 *mai* — Goël. *Punau*, de 64 ton., cap. G. Dexter, all. aux Tuamotu ; Johnston et fils chargeurs : 1 baril langues de bœuf, 1/2 baril langues de mouton, 8 marmites, 4 couvertures en coton et 3 en laine, 27 douz. et 19/2 douz. chemises de couleur, 4 douz. mouchoirs, 10 pièces mousseline blanche, 5 paletots, 1 lot aiguilles, 1 douz. foulards, 2 pièces foulards jaunes et 1 pièce foulards noirs, 4 pièces cravates, 1 caisse absinthe, 6 caisses café, 2 caisses lait, 4 caisses viandes assorties, 2 caisses fruits assortis, 1 caisse confitures, 1 caisse homards, 1 caisse saindoux, 1 caisse vinaigre, 1 caisse huile d'olive, 2 caisses haricots, 20 sacs sel, 1/2 balle denims, 1 douz. haches, 4 barriques vin rouge, 4 portes, 1 douz. charnières, 4 rouleaux cordage, 4 pièces toile d'emballage, 314 paquets allumettes, 16 pièces foulards en soie, 200 mètres indienne rayée, 10 boîtes cigares, 1 douz. ceintures, 10 douz. couteaux, 6 paquets clous en cuivre, 2,230 mètres mousseline de couleur, 190 mètres calicot gris et 180 mètres calicot blanc, 144 mètres mousseline bleue, 5 ombrelles, 2 parapluies, 864 mètres indienne verte, 310 mètres indienne noire, 578 mètres mousseline jaune, 178 mètres indiennes assorties, 1 douz. chapeaux, 800 mètres coutil blanc, 7,725 kilos farine, 75 tins biscuit, 6/2-caisses huile à peinture, 1 caisse térébenthine, 20 caisses saumon, 2 caisses verres de lampe, 1 douz. parfumerie, 2 caisses peinture blanche, 1,100 hameçons, 1 douz. marteaux, 12 caisses savon, 1 paire, 15 douz. et 8/2-douz. pantalons, 1 ancre, 180 kilos peinture noire ; 18 paires souliers, 12 pièces calicot, 3 pièces coutil gris, 10 pièces broderies, 1 caisse haches, 1 douz. brosses, 1 caisse bijouterie, 850 mètres mousseline, 2 douz. peignes, 350 paquets paille de bambou, 1 douz. seaux, 1/2-baril saumon et 1 baril bœuf, 2/2-barils porc, 1 caisse haricots, 1/2 douz. lampes, 1 balle étoupe, 163 kilos cordage, 3 barils et 7 kilos clous, 1 paquet balais, 450 kilos cassonade, 3 caisses sardines, 25 nattes riz, 1 baril mélasse, 18 mètres cubes bois de construction, 3 grosses boutons, 12 caisses huile de schiste, 4 douz. tricots, Mapuhi consignataire.

Situation de la Caisse agricole au 1er mai 1881.

ACTIF.	F.	C.	F.	C.
En dépôt au Trésor Colonial	75,000	00		
Coton en magasin. — Achats	37,370	20		
Id. Id. Avances	5,942	59		
Avances sur coton égrené	1,068	55		
Égrenage	3,556	25		
Chargement du *Buffon*	31,059	55		
Id. du *Madagascar*	205,975	15		
Service Local (Balance des diverses avances)	4,897	60		
Prêts simples	2,099	40		
Intérêts dus sur ces prêts	571	78		
Prêts hypothécaires	24,532	33		
Intérêts échus sur ces prêts	206	00		
Immeuble situé rue de la Cathédrale	20,000	00		
Maison et terrain situés quai de l'Uranie	41,193	20		
Terres en possession dans les districts	24,178	85		
Mobilier, selon l'inventaire	1,200	00		
Avances à régulariser	130	00		
Déficit sur les anciennes avances	4,000	36		
Emmanuel Lotz, c/ c/ de ses crédits	3	45		
Frais généraux (à compenser fin d'année)	3,587	19		
Tuahu a Oopa (selon jugement du tribunal)	1,143	35		
Frais de justice (affaire Migneux)	1,487	22		
Société française d'Atimaono s/ c/ c/	76,557	12		
Immigration (Balance des avances)	22,050	05		
Caisse — Argent et bons	53,139	59		
Total de l'actif	640,949	78	640,949	78
PASSIF.				
Dépôts en numéraire	106,696	86		
Intérêts sur dépôts arrêtés au 1er janv. 1881	778	67		
Bons hypothécaires en circulation	185,000	00		
Bons de caisse en circulation	60,000	00		
Compléments des avances dus	1,521	57		
Robin et Martiny l/ c/ (coton égrené fourni)	1,196	85		
Total du passif	355,193	95	355,193	95
Balance en faveur de la Caisse agricole			285,755	83

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire trésorier, ADAM KULCZYCKI.

Vu : *L'Ordonnateur, Président du Comité directeur*,

GABRIÉ.

Archives PF-Messager-13/05/1881

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du samedi 7 au mercredi 11 mai inclus 1881.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

11 *mai.* Transport-aviso français *Vire*, 103 h. d'équipage, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau, venu de Lorient en 120 jours; 120 passag.: MM. Bérard, lieutenant de vaisseau; Cuthbert, capitaine. Weith, lieutenant, de Villeneuve, sous-lieutenant d'infanterie de marine; Fontaine, aide-commissaire de la marine; 16 marins; 5 artilleurs; 73 sous-officiers, caporaux et soldats de l'infanterie de marine; 1 civil.

NAVIRES DE GUERRE SORTIS.

7 *mai.* Transport à voiles *Beaumanoir*, 31 h. d'équipage, commandé par M. Bogard, lieutenant de vaisseau, allant aux Gambier.

10 *mai.* Aviso à vapeur français *Cuichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau, allant aux sous le vent.

10 *mai.* Goël. locale *Orohena*, commandée par M. Salaun de Kertanguy, lieutenant de vaisseau, allant aux îles sous le vent.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

7 *mai.* Goël. américaine *Greyhound*, de 136 ton., cap. Burns, ven. de San Francisco, avec escale aux Marquises, en 34 jours; 7 passag., MM. Neuy, inspecteur en chef de la marine, Chastanié, résident des Marquises, Vernier, Marque, Richard, français; Brady, Stodart, américains.

8 *mai.* Goël. de Borabora *Hammonia*, de 61 ton., cap. Ellcrott, ven. de Borabora en 3 jours; 6 passag., Mme Ellcrott, M. Horn, anglais, et 4 indigènes.

9 *mai.* Goël. française *Mouapercu*, de 21 ton., cap. Treplin, ven. de Tikahau en 4 jours; 3 passag. indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

10 *mai* Goël. française *Vera*, de 49 ton., cap. Kunz, allt. à Makatea.

10 *mai.* Goël. allemande *Marianne*, de 71 ton., cap. Engelke, all. à Makatea; 15 passag., M. Pearson, allemand, et 14 indigènes.

10 *mai.* Goël. américaine *Dolly*, de 42 ton., cap. Higgins, all. à Raiatea; 3 passag., Mme Gatien et l'enfant, français, M. et Mme Ball, M. Young, anglais.

11 *mai.* Goël. française *Lillian*, de 108 ton., cap. Piltz, all. à l'archipel de Cook.

11 *mai.* Goël. française *Punaru*, de 64 ton., cap. Dexter, all. à Takaroa, Tuamotu.

ANNONCES

A VENDRE

Machine à coudre dite Florence, voiture, cheval et harnais.
125 S'adresser à BIBOLLET.

A LOUER

La maison occupée dernièrement par M. Cozes.
126 S'adresser à V. GOODING.

La Société commerciale de l'Océanie a l'honneur d'informer le public que, par suite de la baisse continue du prix du coprah sur les marchés d'Europe, elle achètera dès aujourd'hui, et jusqu'à nouvel avis, ces produits à raison de 0 fr. 25 centimes le kilogr., au comptant. 121-3-1

Te faaite nei te taiete hoo raa taoa i Oceania i te taata toa, e no te vai iti noa raa te hoo o te pufa i te mau matete i Europa, ei teienei mahana taio ato ai e tae noa 'tu i te hoe faaite raa api e hoo i raton i te pufa, e 0 fr. 25 centima te hoo i te kilo hoe, e e moni mau hoi te hoo.

AVIS.

Le soussigné ayant l'intention de se rendre sous peu en Europe pour affaires, invite respectueusement toutes les personnes qui ont avec lui des comptes non réglés du dernier trimestre de vouloir bien les acquitter avant le 1er juin prochain. Passé cette date, toute dette contractée envers lui avant le 1er avril dernier sera mise entre les mains d'un mandataire pour recouvrement.

Papeete, le 3 mai 1881.

J. H. BOYD.

J. H. BOYD.

NOTICE.

The undersigned intending shortly to depart for Europe on business, respectfully requests all persons having accounts with him unsettled last quarter to be good enough to pay them before the 1st of June next. After that date, all debts contracted with him previous to the 1st of April last will be placed in the hands of an attorney for collection.

Papeete, May 3, 1881.

J. H. BOYD.

A VENDRE CHEZ M. COGNET

Musique pour piano, instruments divers, orchestre; chansonnettes, chansons patriotiques, romances, partitions d'opéras et d'opérettes, pièces de théâtre, et papier à musique de toute dimension. 115-3-3

Défense de couper de l'herbe ou de laisser paître des animaux dans l'avenue de Fautaua.
108-6-1 CH. GEORGET.

Te opani hia nei te taata toa i te tapu i te matie e te faamu haere i te mau puaa toa i te aroa ra i Fautaua. CH. GEORGET.

A vendre LA PLANTATION ET L'USINE À SUCRE de Fautaua, avec matériel d'exploitation complet, ainsi qu'une jolie maison d'habitation et dépendances.

Pour les conditions de la vente, s'adresser à M. Stergios, Papeete, ou à M. Parker, vallée de Fautaua. 8-jd-18

La dame veuve Paraita, demeurant à Papeete, demande à faire inscrire au nom de son neveu, le sieur Roipiha a Taoahere, les terres: 1. Arupa, 2. Teripoa, 3. Faatahi, 4. Tuifaro, 5. Vaipohe, et les vallées Uruhohoro, Paoa et Teoromoa, ctses dans le sous-district de Taritau, district de Mahaena. 120

La femme Tearere a Ehu, célibataire, demeurant à Papaoa; demande à faire inscrire en son nom la terre Parauri, sise dans le sous-district de Teitihaa, district de Papara, et enregistrée au nom de sa sœur Hutia a Ehu a Temata, décédée, sous le numéro 420. 122

Le sieur Tayaea a Ehu, démeurant à Papaoa, demande à faire inscrire en son nom la terre Atiopai, sise dans le sous-district de Teitihaa, district de Papara, et enregistrée au nom de son frère Tehei a Ehu a Temata, décédé, sous le numéro 412. 123

La soussignée, Teurimatechu a Peni v., célibataire et majeure, agissant, dans le présent, pour elle-même et au nom de ses sœurs et frère, tous héritiers de la femme Pete a Taiarii, veuve Peni, dite Avaepii v., décédée, propriétaire, demeurant à Papeete, district de Pare;

Conformément à un arrêt définitif rendu par la haute cour tahitienne, le 8 mai 1866, n° 27, qui adjuge la totalité des terres Amahinatai, Titao et Tiaroa, sises dans le district de Mahina, à leur mère décédée, et provenant de la succession du sieur Marubi a Teupoouni;

Fait savoir à tous les habitants du district de Mahina, qu'a partir de cette date, tous ceux qui habitent ces terres et qui ont le désir de les habiter, soit en faisant des cultures ou en édifiant des constructions, sont priés de lui faire la demande et d'établir des baux à cet effet, conformément aux dispositions des lois qui sont en vigueur.

Tout contrevenant au présent avis sera poursuivi devant les tribunaux pour faire établir lesdits baux.

Fait à Papeete, le 7 mai 1881.

TEURIMATEHU.

Te ani mai nei te vahine ra o te ivi Paraita, e tia i Papeete, ia tamiie hia te toa e te tamaiti e Roipiha a Taoahere, i te mau fenua ra o i. Arupa, 2. Teripoa, 3. Faatahi, 4. Tuifaro, 5. Vaipohe, e te-mau peho ra o Uruhohoro, Pana e Teoromoa, te vai i te mataeinaa-iti ra i Taritau, i te mataeinaa ra i Mahaena. 120

Te ani mai nei te vahine ra o Tearere a Ehu, taanoa, e tia i Papaoa, i te tomite i tona toa i te fenua ra i Parauri, te vai i te mataeinaa-iti ra i Teitihaa, i te mataeinaa ra i Papara, e tomite hia i te toa o te tuaana o Hutia a Ehu a Temata, i pohe anei, i te numero 420.

Te ani mai nei te taata ra o Tavaea a Ehu, e tia i Papaoa, i te tomite i tona toa i nia i te fenua ra i Atiopai, te vai i te mataeinaa-iti ra i Teitihaa, i te mataeinaa ra i Papara, e tei tomite hia i te toa o tona tuaana o Tehei a Ehu a Temata, i pohe aenei, i te numero 413.

Te papaihia te toa i raro ae nei, Teurimatehu a Peni v., taanoa taea hia tona matahiti i te paari, o tei rave i teienei chipa nana iho e mai te toa o tona pua teina e tona tuaane, e mau huaai anae na Pete a Taiarii v., te ivi vahine a Peni, ua Avaepii v., i pohe aenei, e fatu fenua 'ane, e tia i Papeete, i te mataeinaa ra i Pare;

Mai te au i te hoe faataa raa faaoti roa na te haava raa rahi tabiti, i te 8 no me 1866, nº 27, o tei tuu i te ta toa i na fenua rā Amahinatai, Titao e o Tiaroa, te vai i Mahina, na to raiou metua vahine i pohe aenei no reto mai i te pua tae tana a Marubi a Teupoounui t., to raiou tupuna i raro ata;

Te faaite nei oia i te taata toa i taua mataeinaa ra i Mahina, e mau tei ite nei mahana te taio, o te feia toa e titau ê e parahi maro i nia i teienei tau tuhaa fenua e faaite hia i nia nei, mai te faaapu e te faatia raa hoi i te fare, e mata na ia i te ani mai iana na roa, e ia papaihia hoi te hoe parau faaau raa i rotopu iana, e te feia toa i hinaaro mai te au i te mau haapao raa o te ture e vai maua nei, te feia toa e faahapa noa'e i teienei parau faaite e tau hia ia i mua i te aro o te tiripuna, e na na e faaue e ia papaihia te hoe faaau raa.

Ravehia i Papeete, te 7 no me 1881.

TEURIMATEHU.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 5 au 11 mai 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Oscillations diverses	6 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne	Moyenne de la journée	dans les 24 heures	
5 mai.	76.30	00.05	23.8	29.4	26.20	27.00	»	O
6.....	76.32	00.10	23.6	29.4	24.50	25.30	»	O NO
7.....	76.00	00.05	23.8	26.2	25.00	25.80	0m0027	NNE
8.....	76.42	00.15	23.2	28.6	25.90	26.70	»	NNE
9.....	76.45	00.10	23.0	28.6	25.80	26.60	»	SE
10.....	76.35	00.05	23.4	28.9	26.00	27.60	»	ESE
11.....	76.20	00.05	23.6	27.8	25.70	26.60	0m0050	SE

Archives PF-Messager-13/05/1881

PARTIE LITTÉRAIRE

LA PARURE

Le vieux Jérôme étant près de mourir, fit venir auprès de son lit son fils et sa fille; et parmi d'autres sages instructions, il leur donna celles-ci sur leur habillement:

« N'allez jamais chercher dans les boutiques ce qui vous siérait bien, mais seulement ce dont vous ne pouvez vous passer.

« Cette qui achète pour sa parure des choses qu'elle pourrait se faire elle-même à ses moments perdus, commet une espèce de vol envers son mari.

« Il vaut mieux avoir de belles moissons sur ses terres, de bonnes vaches dans son étable, et quelques écus en réserve au fond du sac, que de porter des boucles d'or à ses oreilles et des colliers de perles autour de son cou. »

Sa fille Suzanne, qui ne tarda pas à s'établir, retint à merveille cette utile leçon, et c'est maintenant une brave femme à qui tout prospère dans son ménage.

Son fils Ambroise se maria aussi deux ans après avec une fille d'un riche fermier du village voisin. Il n'y avait, ce me semble, rien à reprendre dans ce choix. Colette avait un cœur aussi bon que sa figure était douce et jolie. Mais elle aimait à être élégamment vêtue; et sa petite vanité se réjouissait lorsqu'elle voyait les gens ouvrir de grands yeux pour admirer ses beaux habits. Je ne sais comment les femmes avaient introduit dans le village où elle était née la mode insensée de porter de larges rubans sur leurs bonnets, des fichus garnis de dentelle, des jupons de mousseline, et de ne chercher à se surpasser les unes les autres que par l'extravagance de leur parure. Il en était tout autrement dans le village que Colette allait maintenant habiter. Les femmes n'y avaient rien porté jusqu'alors dans leurs vêtements qui ne fût fait de la laine ou du lin qu'elles avaient filé. Mais lorsqu'elles virent paraître Colette dans tout l'éclat de sa magnificence, elles trouvèrent bientôt le secret de persuader à leurs pères et à leurs maris qu'ils ne devaient pas les laisser humilier par la femme d'Ambroise, puisqu'ils étaient aussi riches que lui. De là naquit assistôt la plus

NO TE AHU UNAUNA

Ia fatata te taata ruhiruhia ra o Jérôme i te pohe, ua faa fatata maira oia i ta'na tamaiti e i ta'na tamahine i to'na pae roi; e i roto-topu i ta'na ʻtoa ra mau ao raa paari ia raua, ua ao atoa ʻtu ia ʻoia no te huru o to raua aahu:

« Eiaha e haere i te mau lare hoo raa ra rave-mai ai i te mau mea ʻtoa ta orua i hinaaro, o te mau mea ʻnae rā te ore e tia ia haapae hia.

« O tei hoomai hoi ei aahu no'na i te mau mea te oti noa ia'na iho ia hamani i te mau hora ri ohipa ore ra, mai te eia raa mai ia i te moni a te tane ra te huru.

« E mea maitai aē ia roaa mai te auhune rarahi i nia i to'na mau fenua, te maiaa puaaforo maitatai i roto i te aua, e te tahi tau ino faahereihere maitai hia i roto i te pute, i te tapea piru i nia i te taria e i te hei poe pārau maitai roa i te ai. »

Aore roa ʻtu taua ao raa faufaa rahi ra i moe noa'e i ta'na tamahine ia Suzanne, aore hoi i roroa rea, roaa maira to'na iho utuafare, e i teienei, e vahine itoito maitai roa oia, e ua manuia te mau mea ʻtoa i opua hia e ana.

E ia mairi aera na matahiti e piti, taoto atura ta'na tamaiti o Ambroise i te tamahine a te hoe taata faaapu taoa rahi no te oire e fatata mairu. Aita roa paha e faahapa raa i ta'i reira. E mau marō to Colette, e te tino nehenehe maitai, na pehea rā, te titau ra oia i te ahu unaunа, e e oaoa roa to'na aua ia ite oia i te taata i te hiʻo tutonu raa mai i te faahiahia o to'na ra mau ahu unaunа. Aore au i ite maitai i te mea i faa ō mai ai te mau vahine o te oire tei reira to'na faanaa raa i te hoe peu huru oenava, oia hoi te au haere i te puvaavaa rahi atoa o te mau ti o ratou mau taupoo, te taai ri araapoa ta hiti hia, te piritoti ahu raira, e aore atu ta ratou e titau raa e ae, maori rā e, ia hau atu ā i nua i te unaunа e te hoe rahi o to ratou mau ahu. E mea taaē roa rā ia i te oire ta Colette e haere e parahi ra i teienei. Aore à hoi to reira mau vahine i ahu noa'e e imaha noa nei, i te ahu ē o, maori rā e, tei hamani hia i te ahu huruhuru mamoe e te oinira tei raraa hia e ratou iho. Ia ite rā ratou ia Colette i te fā raa mai ma to'na ʻtoa ra unaunа rahi, itea oioi hia ʻtura ia ratou te raveā i te taparau ra ʻtu i to ratou mau metua e ta ratou mau tane, e eiaha ratou ia vaiho noa hia na mai te faahaehaa hia mai e te vahine a Ambroise, ua faito atoa hoi ia ratou moni i ta'na i te rahi. No reira i

sotte jolousie entre toutes ces folles.

Colette ne trouva plus ses habits assez beaux pour elle, lorsqu'elle vit les autres en porter de pareils. Elle crut devoir en acheter de plus brillants; ce qui fut bientôt imité par ses rivales. On ne s'en tint pas seulement aux habits, on porta la recherche jusque dans les ameublements et même dans les ustensiles du ménage. Les cuillères d'étain et la vaisselle de poterie furent méprisées. On ne pouvait plus manger qu'avec des cuiverts d'argent et sur de belle faience. Ce n'est pas tout. Comment des femmes habillées comme des reines auraient-elles souffert à leurs côtés des maris vêtus d'étoffes grossières? Cette bigarrure était trop humiliante pour leur vanité. Il fallut donc que les hommes eussent des habits de drap fin, des boutons d'acier et des manchettes jusqu'au bout des doigts.

Comme leur village était assez près de Paris et que leurs affaires les y appelaient fréquemment, ils cherchèrent par vanité à faire connaissance avec les gens de la ville; et ils mettaient tout par écuelles lorsque ceux-ci venaient les voir. C'était à qui leur donnerait les vins les plus exquis, le gibier le plus friand, et à qui couvrirait sa table du linge le plus fin. Lorsque les repas étaient trop prolongés pour que leurs convives pussent se retirer avant la nuit, ils furent d'abord obligés de leur donner leurs propres lits et d'aller coucher dans la grange. Pour remédier à cet inconvénient, ils crurent n'avoir rien de mieux à faire que d'ajouter une nouvelle pièce à leur logement avec de beaux meubles et des croisées à grands carreaux. Ils appelaient cela se faire honneur de son bien. Les pauvres dupes!

Ils poussèrent cet honneur si loin, que lorsque l'un d'eux transportait ses denrées à Paris pour les vendre, la plus grande partie de l'argent qu'il en recevait restait chez le marchand d'étoffes, l'orfèvre et le tapissier. Et puis, au moment de payer les impôts, l'argent ne se trouvait plus pour y satisfaire; il n'y avait jamais un louis d'or en réserve pour les malades, pour les réparations de la ferme et pour d'autres besoins imprévus.

(La suite au prochain numéro).

tupu aī te feii raa rii aoaoa i rotopu i taua mau vahine neneva ra.

Ia ite hoi o Collete i tahi pae i te ahu raa mai i te ahu mai to'na ʻtoa ra te huru, iti-atura te nehenehe to'na iho i te hio raa oia, hoo maira i tei hau roa i te unaunа, e ua na reira oioi atura hoi te tahi iho mau vahine. Aore rā ratou i faaea noa i nia i te ahu noa ra, i te mau peu faanehenehe atoa rā i te utuafare, e to te amu raa; vahavaha hia ʻtura te mau punu aurī, e te mau aua araea. E ore atura hoi e maitai te amu raa; maori rā e, ei moni ahae te mau punu e te patia maa, ei aua hoi e te vauvau tei hau roa i te maitai. E ere e, o tei reira ʻnae rā. Eaha hoi e tiaʻi i te vahine tei faa ahu hia, mai te aru vahine ra, ia ahu noa ʻmai ā ta ratou mau tane i te ahu mau rārahi meumeu? Eita roa ʻtu ia e au ia ratou i teienei, no te ī o to ratou aau i te teoteo. Ei pereue ahu piu-tu maitai roa, ia e au ai, te piupiio fare hoi, e te ahu faīoo ia taea roa ia te hopea mai o te mamiani rima. E no te mea e, te huru fatata ra to ratou oire i Paris, e haere ā ratou i reira e haapao i te ohipa, aita ia ta ratou e titau raa ē a'e no tana teoteo ra, maori ra e, te faaau au atu i te mau taata maitatai o taua oire ra, e e faanahonaho maitai roa hia te amu raa, ia haere noa hia mai to ratou ra mau fare. E tafau ana ʻtura ia na ratou, e o ta vai rā te uaina e hau i te maitai i te tau raa ʻtu, e te maa i hau i te marō e te noaнoa, e o ta vai rā te ahu vauvau anu raa maa i hau i te nehenehe. E ia maraamu, ia fā ia ratou tamaa raa, e poiri noa ihora hoi, e aore à te manihini i reva, aita ʻtu ia ta ratou e raveā. maori rā e, te tuu atu i to ratou iho mau ra no taua ra ia e, o ra ou iho ra e tarava haere noa ia i rō te fare vai raa tēina. Ei faaore raa rā i tei reira vahi au ore, tupu iho ra te manao e, e tuati mai i te tahi piha api i nia i te utuafare, te mau peu nehenehe noa ʻtoa hoi i roto, e te hio rarahi i roto i te haamaramarama. I ta ratou ra hoi parau, *e faatura raa ia i ta'na taoa.* Aue ia feia vare ohie noa'e!

E no te rahi roa o taua *faatura raa* na ratou ra, ia aifai noa'e te hoe i rotopu ia ratou ra i ta'na maa i Paris e hoo, e toe ā ta te paeau rahi o te moni e roaa mai ia'na, i te rima o te feia hoo ahu, te feia hamani tapea, e te feia faaunaona fare. E ia tae rā hoi i te mahana e aufau hia'i te moni matahiti ra, aita ʻtura ia e moni toe e pee ai tei reira, aore roa ʻtu e moni iti a'e i faahereihere hia no te mai, e no te tatai raa i te tahi mau peu no te faaapu, e no te vetahi atu ā mau mea manao ore hia.

(Ei te Pae i mau nei te hopoi)

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Archives PF-Messager-13/05/1881